PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2021-641

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2021

Rectifié en raison d'une demande d'effacement de données à caractère personnel

Sommaire

Préfecture de Police /

75-2021-11-17-00004 - Arrêté n° 2021-396 Portant modification de l annexe 1 de l arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le bâtiment 433 et précisant les modalités de sureté mises en uvre (4 pages) Page 4

75-2021-11-17-00003 - Arrêté N° 21-060 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l égard des fonctionnaires du corps d encadrement et d application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l administration du ministère de l intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l Essonne, du Val-d Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l aéroport d Orly (1 page) Page 9

75-2021-11-17-00005 - ARRÊTÉ N° DDPP 2021 083 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages) *(rectifié pour raison d'une demande d'effacement de données à caractère personnel)* Page 11

75-2021-11-17-00006 - ARRÊTÉ N° DDPP 2021 084 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 14

75-2021-11-17-00007 - ARRÊTÉ N° DDPP 2021 085 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 17

75-2021-11-17-00008 - ARRÊTÉ N° DDPP 2021 086 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (3 pages) Page 20

75-2021-11-17-00009 - ARRÊTÉ N° DDPP 2021 087 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 24

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-11-18-00003 - ARRÊTÉ N°2021-01170 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page) Page 27

75-2021-11-18-00007 - Arrêté n°2021-01171 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le vendredi 19 novembre 2021 et le vendredi 31 décembre 2021 inclus (3 pages) Page 29

75-2021-11-18-00005 - Arrêté n°2021-01172 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 19 décembre 2021 inclus (4 pages) Page 33

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2021-11-18-00004 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1577 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire (3 pages) Page 38

Préfecture de Police

75-2021-11-17-00004

Arrêté n° 2021-396 Portant modification de l annexe 1 de l arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le bâtiment 433 et précisant les modalités de sureté mises en uvre

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Délégation de la préfecture de police
pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2021-396

Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le bâtiment 433 et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

La préfète déléguée,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le code de transports ;
Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2021-00890 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Considérant la demande de déclassement du bâtiment 433 pour travaux de la société FLYAMELIA, propriétaire du bâtiment 433, pour le compte de la société LEONARDO HELICOPTERS, locataire dudit bâtiment ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales
La société LEONARDO HELICOPTERS est responsable et garant de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant toute la phase de travaux qui se déroule du 17 novembre 2021 au 23 décembre 2021 au sein du bâtiment 433 sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Article 2 : Modification de zonage
La limite de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR)/zone coté ville au niveau du bâtiment 433, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, est temporairement modifiée. Le bâtiment 433 initialement classé en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) est classé en zone coté ville pour la période du 17 novembre 2021, 07h00 au 23 décembre 2021, 19h00, conformément au tracé figurant en annexe du présent arrêté.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par les portes monumentales et les portes pour piétons du bâtiment 433 donnant côté ZDZSAR.

Des scellés numérotés sont posés sur chacune de ces portes monumentales et portes piétons donnant côté ZDZSAR dudit bâtiment. Cette opération fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 3 : Sécurisation de la limite de frontière
La zone de chantier du bâtiment 433 fait l'objet d'une attention toute particulière sur le contrôle de l'étanchéité de la limite de frontière pendant les rondes définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-651 susvisé de la part de la société LEONARDO HELICOPTERS.

Pendant toute la durée des travaux, un agent de sûreté assure une surveillance continue de la limite de frontière côté ville/ZDZSAR. La surveillance débute dès l'arrivée du premier ouvrier et ne s'interrompt qu'à l'issue du départ du dernier ouvrier du bâtiment 433.

L'ensemble de ces opérations fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 4 : décontamination
A compter du 23 décembre 2021, 19h00, le bâtiment 433 est reclassé en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Avant le reclassement du bâtiment 433 en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le retrait des scellés visés à l'article 2 du présent arrêté, une décontamination de

sûreté est effectuée sur l'ensemble du bâtiment 433 au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives sur l'ensemble du bâtiment.

L'ensemble des opérations relatives à la décontamination du bâtiment 433 et à la dépose des scellés opérées par du personnel formé fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 5 : Sanctions administratives
Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 6 : Exécution et application
Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 17 novembre 2021

La Préfète déléguée
Pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

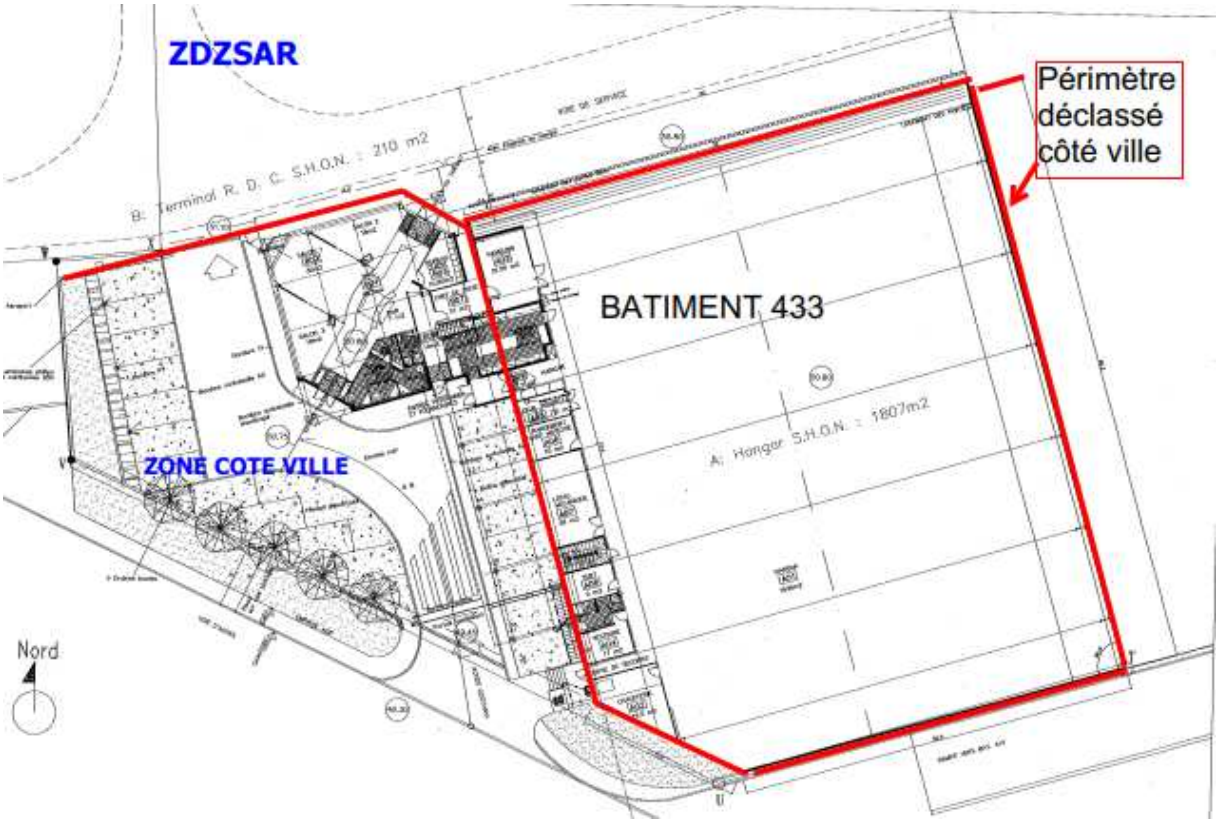
Signé

Sophie WOLFERMANN

Annexe

de l'arrêté préfectoral n° 2021-396
Portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié pour les besoins de travaux dans le bâtiment 433 et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

Déclassement du bâtiment 433 en zone côté ville



Préfecture de Police

75-2021-11-17-00003

Arrêté N° 21-060 relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l égard des fonctionnaires du corps d encadrement et d application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l administration du ministère de l intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l Essonne, du Val-d Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l aéroport d Orly

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général pour l'administration
Direction des ressources humaines
Sous-direction des personnels

Arrêté N° 21-060

relatif à la composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aéroports de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aéroport d'Orly

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°21-041 du 18 octobre 2021 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale.

Arrête :

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté n°21-041 du 18 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit pour le jeudi 18 novembre 2021 après-midi :

Membre suppléant:

« Madame Myriam LEHEILLEIX, adjointe à la sous-directrice des personnels à la direction des ressources humaines, est remplacée par Madame Delphine FAUCHEUX, cheffe du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris*.

Paris, le 17 novembre 2021

Chef du service de gestion des personnels de la Police nationale

signé

CONSTANT Jean-Baptiste

Préfecture de Police

75-2021-11-17-00005

ARRÊTÉ N° DDPP 2021 083 PORTANT HABILITATION SANITAIRE

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de Paris
Service Protection et Santé Animales, Environnement

ARRÊTÉ N° DDPP – 2021 – 083
DU 17 NOVEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01113 du 02 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de M^me^ Sandra BIGEARD, *(rectifié pour raison d'une demande d'effacement de données à caractère personnel)*

Vu l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par VetAgro Sup - ENSV-FVI – 69280 Marcy-l'Etoile à M^me^ Sandra BIGEARD le 02 novembre 2021,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E :

Article 1

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au ***Docteur Sandra BIGEARD*** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3
Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel ddpp@paris.gouv.fr

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Sandra BIGEARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la protection des populations de Paris

signé

Marie-Hélène TREBILLON

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-11-17-00006

ARRÊTÉ N° DDPP 2021 084 PORTANT HABILITATION SANITAIRE

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de Paris
Service « Protection et Santé Animales, Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP – 2021 – 084
DU 17 NOVEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01113 du 02 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme Charlotte LENSSENS, née le 12 août 1993 à Neuilly-sur-Seine (92), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 36926 et dont le domicile professionnel administratif est situé 81, rue Falguière à Paris 15ème,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1er

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Charlotte LENSSENS** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Charlotte LENSSENS** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3
Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la protection des populations de Paris

signé

Marie-Hélène TREBILLON

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-11-17-00007

ARRÊTÉ N° DDPP 2021 085 PORTANT HABILITATION SANITAIRE

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de Paris
Service « Protection et Santé Animales, Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP – 2021 – 085
DU 17 NOVEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01113 du 02 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme Agathe DUPONT, née le 18 janvier 1990 à Neuilly-sur-Seine (92), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 32380 et dont le domicile professionnel administratif est situé 25, rue Pascal à Paris 5ème,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1er

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Agathe DUPONT** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Agathe DUPONT** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3
Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la protection des populations de Paris

signé

Marie-Hélène TREBILLON

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-11-17-00008

ARRÊTÉ N° DDPP 2021 086 PORTANT HABILITATION SANITAIRE

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de Paris
Service « Protection et Santé Animales, Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP – 2021 – 086 DU 17 NOVEMBRE 2021 PORTANT HABILITATION SANITAIRE

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01113 du 02 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de Mme Bénédicte LE CORRE épouse DABOVAL, née le 19 avril 1973 à Marseille (13), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 15391 et dont le domicile professionnel administratif est situé à l'Institut du Cerveau (ICM) - 47, boulevard de l'Hôpital à Paris 13ème,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1er

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire LE CORRE Epouse DABOVAL** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire LE CORRE Epouse DABOVAL** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3
Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la protection des populations de Paris

signé

Marie-Hélène TREBILLON

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-11-17-00009

ARRÊTÉ N° DDPP 2021 087 PORTANT HABILITATION SANITAIRE

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations de Paris
Service « Protection et Santé Animales, Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP – 2021 – 087
DU 17 NOVEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-01113 du 02 novembre 2021 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de M. Frédéric BREARD, né le 04 avril 1963 à Nancy (54), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 9365 et dont le domicile professionnel administratif est situé 3, rue Prisse d'Avennes à Paris 14ème,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1er

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Frédéric BREARD** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Frédéric BREARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3
Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

La Directrice départementale de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la protection des populations de Paris

signé

Marie-Hélène TREBILLON

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2021-11-18-00003

ARRÊTÉ N°2021-01170 Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Paris, le 18 novembre 2021

ARRETE N°2021-01170

Accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

LE PREFET DE POLICE

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

A R R E T E

Article 1er

La Médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à ***M. Gérald ROBINET,*** né le 4 août 1984, et à ***M. Anthony GABRIEL-CALIXTE***, né le 20 mars 1987, gardiens de la paix affectés au sein de la Direction territoriale de sécurité de proximité du Val-de-Marne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police ».

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2021-11-18-00007

Arrêté n°2021-01171 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le vendredi 19 novembre 2021 et le vendredi 31 décembre 2021 inclus

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2021-01171
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional entre le vendredi 19 novembre 2021 et le vendredi 31 décembre 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 16 novembre 2021 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan « VIGIPIRATE - sécurité renforcée, risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 prévoit une particulière vigilance sur les transports publics ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau express régional connaissent une recrudescence de violences entre les personnes, notamment de rixes entre bandes au sein des installations ferroviaires dont celle survenue récemment en gare de Savigny-le-Temple ;

Considérant que ces violences constituent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant ainsi que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte

de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Société nationale des chemins de fer français, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau express régional ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du vendredi 19 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1er

Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du vendredi 19 novembre 2021 au vendredi 31 décembre 2021 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau express régional ainsi que dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Paris – Gare de Lyon ;*
- *Maison-Alfort – Alfortville ;*
- *Le Vert de Maisons ;*
- *Créteil – Pompadour ;*
- *Villeneuve – Triage ;*
- *Villeneuve-Saint-Georges ;*
- *Montgeron – Crosne ;*
- *Yerres ;*
- *Brunoy ;*
- *Boussy-Saint-Antoine ;*
- *Combs-la-Ville - Quincy ;*
- *Lieusaint – Moissy ;*
- *Savigny-le-Temple – Nandy ;*
- *Cesson ;*
- *Le Mée-sur-Seine ;*

- *Vigneux-sur-Seine ;*
- *Juvisy ;*
- *Viry-Châtillon ;*
- *Ris-Orangis ;*
- *Grand Bourg ;*
- *Evry – Val de Seine ;*
- *Grigny – Centre ;*
- *Orangis – Bois de l'Epine ;*
- *Evry – Courcouronnes – Centre ;*
- *Le Bras de Fer – Evry-Génopole ;*
- *Corbeil – Essonne ;*
- *Essonne – Robinson ;*
- *Villabé ;*
- *Le Plessis-Chenet ;*
- *Le Coudray-Montceaux ;*
- *Saint-Fargeau ;*
- *Pontierry – Pringy ;*
- *Boissise-le-Roi ;*
- *Vosves ;*
- *Melun.*

Article 2

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet de l'Essonne, la préfète du Val-de-Marne, le préfet directeur de cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,

le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2021-11-18-00005

Arrêté n°2021-01172 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 19 décembre 2021 inclus

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2021-01172
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 19 décembre 2021 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 17 novembre 2021 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des

personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 19 décembre 2021 inclus, répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 22 novembre 2021 au dimanche 19 décembre 2021 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle - Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois - Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Mairie de Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny - Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle - Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve - 8 mai 1945* et *Villejuif - Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil - Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne - Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers - Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon-Montrouge* et *Saint-Denis - Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières-Gennevilliers - les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières - Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges - Sarcelles* incluses.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées - Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie - Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Porte Maillot - Palais des Congrès* à l'arrêt *Porte de Vincennes* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N12 : de l'arrêt *Porte de Saint-Cloud* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;

- Bus N13 : de l'arrêt *Balard* à l'arrêt *Porte de Pantin - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Gérard de Nerval* à l'arrêt *Porte d'Orléans - Métro* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Porte de Clichy* à l'arrêt *Porte d'Italie - Hélène Boucher* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Porte de Champerret* à l'arrêt *Echangeur de Bagnolet* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de la Villette - Macdonald* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Skanderbeg* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gérard de Nerval* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Porte de Pantin* sur l'ensemble de la ligne sur le territoire de la Ville de Paris.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet de Police et par délégation,

le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

Préfecture de Police

75-2021-11-18-00004

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1577 portant renouvellement d habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des transports et de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1577
du 18 novembre 2021
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de Police

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, et R.2223-56 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté DTPP-2015-1021 du 1 décembre 2015 modifié, portant renouvellement d'habilitation n° 15-75-168 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «POMPES FUNÈBRES LUTÈCE» à l'enseigne «LUTÈCE INTERNATIONAL» situé 91, boulevard de Port Royal à Paris 13ème ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 11 octobre 2021 et complétée en dernier lieu le 15 novembre 2021 par M. Zouhaier HERTELLI, gérant de la société citée ci-dessous ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R E T E

Article 1er

L'établissement **POMPES FUNÈBRES LUTÈCE**
91, boulevard de Port Royal – 75013 PARIS ;
Exploité par M. Zouhaier HERTELLI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules des véhicules immatriculés sous les numéros FP-938-KP, FP-721-KP, FP-960-KP, FR-902-LT,
2° Organisation des obsèques,
3° Soins de conservation,
4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
6° Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
7° Fournitures des corbillards,
8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

L' activité listée au 3° de l'article 1er est effectuée en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
HYGECO POST MORTEM ASSISTANCE	3° Soins de conservation	12 ,16, rue Sarah Bernhardt 92600 Asnières-sur-Seine	20-92-0216
POMPES FUNÈBRES LUTÈCE	6° Gestion et utilisation d'une chambre funéraire	123, rue du Sel 94310 Orly	21-94-0195

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **21-75-0168.**

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 6

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
L'Adjointe à la Sous-Directrice des
Polices Sanitaires, Environnementales
et de Sécurité

SIGNÉ

Laurence GIREL

Préfecture de Police

75-2021-11-15-00004

rrêté préfectoral n°DTPP-2021-1543 portant habilitation dans le domaine funéraire

PRÉFECTURE DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des transports et de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires, environnementales, et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

Arrêté préfectoral n°DTPP-2021-1543
du 15 novembre 2021
Portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47et R.2223-56 ;

Vu la demande d'habilitation formulée le 14 mai 2021 et complétée en dernier lieu le 2 novembre 2021 par M. André MILOUDI, gérant de la société «FOLLOWING-LIFE SARL» située rue de Lausanne 37 - 1201 Genève (SUISSE) ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T E

Article 1er

L'établissement **FOLLOWING- LIFE SARL**
rue de Lausanne 37 - 1201 Genève (SUISSE)
exploité par M. André MILOUDI est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français l'activité funéraire suivante :

2° Organisation des obsèques.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **21-75-0526.**

Article 3

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 6

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité

Signé

Sabine ROUSSELY